



MAISONS-LAFFITTE

Affichage le 2 mai 2023

**Arrêté temporaire n°A151/2023
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

Contre-allée Newmarket, Parking avenue Longueil angle rue de la Muette, parking avenue Longueil angle rue de Paris, rue Guynemer

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

VU la demande émise par le Service du Développement Economique en date du 18 avril 2023 et relative à la fête des commerçants qui aura lieu le 13 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que cet événement ne peut se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du **10/05/2023 à partir de 22h00 et jusqu'au 15/05/2023 fin de démontage**, parking avenue Longueil angle rue de la Muette, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits.

Article 2

A compter du **11/05/2023 à partir de 22h00 et jusqu'au 15/05/2023 fin de démontage**, parking avenue Longueil angle rue de Paris, la circulation est mise en double sens afin d'accéder au parking.

Article 3

A compter du **11/05/2023 à partir de 22h00 et jusqu'au 15/05/2023 fin de démontage**, contre-allée Newmarket entre la rue Masson et l'agence immobilière "Alexandrie Immobilier", la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits.

Article 4

A compter **13/05/2023 de 8h00 à 20h00**, rue Guynemer entre la rue Masson et la place du Maréchal Juin, la circulation est interdite. Une déviation est mise en place par la rue Masson.

Article 5

A compter du **13/05/2023 de 8h00 à 20h00**, rue Guynemer entre la place du Maréchal Juin et la rue de Solférino, la circulation est mise en double sens, pour riverains.

Article 6

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

Le Service Technique effectuant la réservation doit contacter la Police Municipale au 08.00.07.86.00, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48

heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Technique.

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 18/04/2023

DIFFUSION:

Service du Développement Economique

Le Maire

Centre de Secours

Responsable régie voirie propreté

Régie voirie

Police Municipale

Transport Autocar James

CASGBS

Responsable CTM

Secrétariat Général

Responsable Marketing et Commercial- Kéolis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.